

**RESEARCH ARTICLE:**

*Initiative citoyenne européenne comme un moyen de participation à la vie démocratique de l'Union européenne. Réflexions sur la révision de la Constitution roumaine en vue de l'harmonisation avec les innovations données par le Traité de Lisbonne*

Arina DRAGODAN

**ABSTRACT**

L'initiative citoyenne européenne, innovation institutionnelle du traité de Lisbonne, donne pour la première fois aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission européenne, pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Cette procédure permet aux citoyens de l'Union, en âge de voter aux élections du Parlement européen, de présenter à la Commission européenne une proposition législative dans un domaine dans lequel l'UE est habilitée à légiférer, par exemple l'environnement, l'agriculture, les transports ou la santé publique. L'initiative doit être soutenue par au moins un million de citoyens européens issus d'au moins 7 pays de l'Union. Un nombre minimum de signataires est de ces 7 États membres.

Ce nouveau droit qui complète l'ensemble des droits liés à la citoyenneté de l'Union donne aux citoyens un rôle important dans la vie démocratique de l'Union européenne.

La démocratie en Europe avait besoin d'amener les citoyens au centre du circuit décisionnel européen.

Ce travail présente quelques aspects relatifs à l'initiative citoyenne : le cadre juridique, la procédure pour sa réalisation, les principaux éléments de l'initiative citoyenne, son rôle dans le développement de la démocratie dans l'Union européenne et aussi, des problèmes d'ordre juridique, administratif et pratique posés par cette nouvel instrument institutionnel. La deuxième partie présente quelques aspects des initiatives citoyennes nationales qui existent dans les États membres, avec des exemples et des détails en ce qui concerne l'initiative législative des citoyens régis par la Constitution roumaine. Toutefois, nous avons aussi essayé de démontrer la nécessité d'harmoniser des règles constitutionnelles avec les innovations du Traité de Lisbonne.

**KEYWORDS:** *initiative citoyenne européenne, Traité de Lisbonne, citoyenneté, harmonisation, démocratie participative, révision de la Constitution.*

## 1.Introduction

### Qu'est-ce qu'une initiative citoyenne européenne?

Au niveau européen, l'initiative citoyenne européenne a été introduite par le Traité de Lisbonne.<sup>1</sup>

Le Traité sur l'Union européenne (TUE), qui renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union, prévoit à l'article 11 paragraphe 4, en effet que les "citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités".<sup>2</sup>

Il prévoit aussi que les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, seront arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlement, sur proposition de la Commission européenne.

---

<sup>1</sup>Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 publié dans JOUE C 306/ 17 décembre 2007. Il est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

<sup>2</sup>Version consolidée du Traité sur l'Union Européenne publié dans le Journal officiel de l'Union européenne C 83/15/ 30.3.2010.

Quand on parle de l'initiative des citoyens, nous pouvons le voir sous plusieurs aspects:

Tout d'abord, l'initiative citoyenne européenne est une innovation institutionnelle du Traité de Lisbonne qui a introduit un nouveau droit pour les citoyens européens par lequel l'Union européenne donne un rôle important ses citoyens sur le modèle des trois puissances avaient déjà le droit d'initiative législative, à savoir la Commission européenne, le Parlement et le Conseil.

L'initiative citoyenne contient une demande adressée à la Commission de soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union.

Deuxièmement, l'initiative citoyenne est une forme de participation démocratique à la vie politique de l'UE, à savoir le processus de décision. Par ce moyen, les propositions et les idées des citoyens européens sont écoutés dans un cadre institutionnel légal par les fonctionnaires qui représentent leurs intérêts, plus précisément leur voix soit entendue au niveau européen.

Le sociologue Loïc Blondiaux appréciait que il faut concevoir la démocratie participative comme une confrontation permanente et productive entre une demande de droits des citoyens et une tentative de cadrage politique des autorités en place, une sorte de dialectique qui produit ses effets sur les citoyens eux-mêmes et sur l'action publique.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup>Blondiaux, L. 2009. *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*. Edition Le Seuil.

D'autre part, selon Michel Koebel, la démocratie participative se limiterait à une simple consultation du citoyen, l'élu conservant le pouvoir de décision effectif.<sup>4</sup>

Troisièmement, cette approche implique à la fois les autorités au niveau européen et au niveau national dans les États membres, augmentant ainsi la collaboration.

Plus précisément, cette procédure donne aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission, pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Ce droit accordé aux citoyens est similaire à celle qui appartient déjà au Parlement européen en vertu de l'article 225 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Conseil en vertu de l'article 241 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.<sup>5</sup>

Ainsi, l'article 225 prévoit que le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en oeuvre des traités. Si la

Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.

Article 241 du traité prévoit que Le Conseil, statuant à la majorité simple, peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Conseil.

Le Règlement (UE) no 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne<sup>6</sup> contient les procédures et conditions requises pour une telle initiative, le nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent provenir et le nombre minimal de signataires de chaque État membre et l'âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne.

La définition de l'initiative citoyenne donnée par le Règlement c'est la suivante : « une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres ».

[http://www.comedie.org/pdf/note\\_blondeaux.pdf](http://www.comedie.org/pdf/note_blondeaux.pdf)

<sup>4</sup>Koebel, M. *Le pouvoir local ou la démocratie improbable*,

<http://www.homme-moderne.org/societe/politics/mkoebel/pouvloc/extrits1.html>

<sup>5</sup>Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'union européenne publié dans le Journal officiel de l'Union européenne C 83/47 /30.3.2010.

<sup>6</sup>Publié dans le Journal officiel de l'Union européenne L 65/1 / 11.3.2011.

L'initiative doit porter que sur les domaines de compétence de la Commission européenne.

Les premières initiatives citoyennes européennes ont pu être lancées dès le 1er avril 2012.

## **2.Exigences applicables à l'initiative des citoyens européens**

- l'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, donc l'acte juridique demandé n'est pas manifestement contraire aux principes généraux qui régissent le droit appliqué dans l'Union;
- la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs fondamentales de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne;
- les informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union;
- le nombre minimum d'États membres dont doivent être issus les citoyens qui participent à l'initiative citoyenne est d'un quart des États membres;
- le comité des citoyens qui est responsable de la préparation d'une initiative doit être composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept États membres différents;

- les déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne peuvent être recueillies sur papier ou par voie électronique;
- le délai pour la collecte des déclarations de soutien est de 12 mois;
- les promoteurs de l'initiative disposeront d'un an pour rassembler les signatures nécessaires;
- les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un quart des États membres avec l'âge requis pour voter aux élections aux élections européennes, soit 18 ans dans tous les États membres à l'exception de l'Autriche, où l'on est électeur à partir de 16 ans;
- les signataires ne peuvent soutenir qu'une seule fois une proposition d'initiative citoyenne donnée;
- les organisateurs sont tenus d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet;
- chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats;
- les autorités nationales doivent vérifier si les systèmes de collecte en ligne satisfont à certains critères techniques et de sécurité;
- Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas trois mois à compter de la réception de la demande et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien soumises, conformément à la législation et aux

pratiques nationales, comme il y a lieu;

- la Commission reçoit les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne;
- la Commission dispose de trois mois pour présenter ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action.

Étant donné les conditions qui doivent être remplies, la procédure de l'initiative citoyenne européenne comprend les étapes suivantes:

- enregistrement de l'initiative-s'adresser à la Commission la demande de soumettre une proposition d'adoption d'un acte juridique de l'Union;
- collecte des manifestations de soutien,
- remise de l'initiative;
- annonce de sa position par la Commission;
- vérification de la conformité de l'acte juridique demandé avec les traités.

### **3.La différence entre une initiative citoyenne européenne et une pétition**

Le droit d'initiative est souvent confondu avec le droit de pétition. Le droit de présenter une pétition au Parlement européen, qui existait déjà dans les anciens traités, est très

différent de l'initiative citoyenne instaurée par le traité de Lisbonne.<sup>7</sup>

La principale différence entre ces deux droits, c'est qu'une pétition est destinée au Parlement européen en sa qualité d'organe de représentation directe des citoyens au niveau de l'Union., alors que l'initiative citoyenne s'adresse à la Commission.

Une pétition peut être présentée par tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes. Elle doit porter sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui concerne directement l'initiateur de la pétition (par exemple, une plainte).

Il n'y a aucune exigence formelle concernant un nombre minimum de signatures ou une répartition des signataires dans plusieurs pays de l'Union.

L'initiative citoyenne, quant à elle, permet aux citoyens d'inviter directement la Commission à présenter de nouvelles propositions d'actes juridiques, s'ils disposent d'un soutien suffisant dans une partie de l'UE.

### **4.Le rôle des autorités compétentes au niveau national et au niveau de l'Union européenne**

La procédure de l'initiative citoyenne européenne implique à la fois la responsabilité des autorités compétentes des États membres et ainsi la responsabilité de l'Union européenne, à savoir la Commission

<sup>7</sup>Source: <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public>

européenne, le Parlement et le Conseil.

### A. Le niveau national

D'abord, nous mentionnons que la tâche de vérifier l'authenticité des manifestations de soutien ne peut être effectuée par la Commission, elle doit être assumée par les États membres.

Le Règlement (UE) no 211/2011 du Parlement européen et du Conseil prévoit que lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, les données obtenues au moyen du système de collecte en ligne sont conservées sur le territoire d'un État membre et les organisateurs veillent à ce que le système de collecte en ligne utilisé pour la collecte des déclarations de soutien soit conforme au règlement.

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat prévu par les dispositions du règlement.

Egalement, chaque État membre désigne une autorité compétente<sup>8</sup> chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats.

Aussi, chaque État membre désigne l'autorités nationale compétente chargée de la certification des déclarations de soutien.<sup>9</sup>

Les États membres vérifient la conformité des systèmes de collecte en ligne aux exigences du présent règlement avant que les déclarations de soutien ne soient collectées.

Un rôle important appartient aux États membres qui devraient veiller à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au règlement.

### B. Le niveau européen

L'Union européenne détient la compétence législative et la Commission a le droit de soumettre une proposition dans le domaine en question.

Les pouvoirs de la Commission européenne de l'examen d'une initiative citoyenne sont prévus à l'art. 10 du règlement, de vérifier si les conditions pour une initiative citoyenne sont réunies: la publication de l'initiative dans le registre, recevoir les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne, la présentation dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, des conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action qui est notifiée aux organisateurs ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et elle est rendue publique.

Aussi, la Commission est tenue au 1er avril 2015 au plus tard et ensuite tous les trois ans de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

Le Parlement joue un rôle important dans les initiatives citoyennes: il accueille des auditions

<sup>8</sup>Voir <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/authorities-online-systems>

<sup>9</sup><http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/authorities-verification>

publiques au cours de laquelle les organisateurs peuvent présenter leur initiative citoyenne.

### **5. Les problèmes que pourrait soulever la procédure d'initiative citoyenne**

L'initiative citoyenne européenne est une innovation institutionnelle du traité de Lisbonne, et certainement, un pas dans la consolidation de la démocratie dans l'Union européenne.

La réglementation juridique de cette institution, dans son ensemble, est un succès, mais son efficacité sera vu dans le temps.

Si nous analysons en détail la procédure d'initiative citoyenne et le nombre d'initiatives déposés dans un délai d'un an après son lancement, on peut dire qu'elle soulève déjà quelques problèmes :

Tout d'abord,, comme l'initiative citoyenne est adressée à la Commission, elle ne doit couvrir que son domaine de compétence. Donc, le droit d'initiative est limitée.

D'autre part, tenant compte des exigences en vue de présenter une initiative (description des objectifs de la proposition à laquelle la Commission est invitée à réagir, base juridique tirée des traits, des connaissances sur le domaine de compétence de la Commission, les sources de financement et de soutien apportés au projet d'initiative) les citoyens qui souhaitent soumettre une proposition d'initiative à la Commission européenne devraient avoir une connaissance de base sur le droit institutionnel européen, sur les institutions et les traités européens. Ainsi, bien que l'initiative est un droit

accordé à tous les citoyens de l'Union, pas tout le monde peut l'exercer, mais seulement sous certaines conditions.

Enfin, un problème serait que l'Union européenne ne finance pas un projet visant à lancer une initiative citoyenne au niveau européen. Donc, c'est un peu difficile pour les citoyens d'être en mesure de promouvoir une telle initiative.

### **6. Initiatives citoyennes dans les États membres**

Des initiatives citoyennes existent déjà dans la plupart des États membres, à l'échelon national, régional ou local. Leur portée et leur mode de fonctionnement diffèrent considérablement.

L'initiative citoyenne au niveau national est prévue dans les États membres suivants: Autriche, Espagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

L'initiative citoyenne au niveau régional existe en Allemagne, en Autriche, en Espagne, aux Pays-Bas et en Suède. Des initiatives citoyennes au niveau local sont possibles en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, en Slovénie et en Suède.

On trouve aussi des initiatives citoyennes hors de l'Union européenne (en Suisse et aux États-Unis, notamment).<sup>10</sup>

<sup>10</sup>L'informations sont disponibles sur le site officiel de l'UE:  
<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/faq#q1>

Au niveau national, les droits et les libertés des citoyens sont garantis par la Constitution et par les lois des États membres.

Selon un auteur<sup>11</sup>, les droits et libertés constituent l'une des composantes fondamentales de la démocratie et du régime politique. Ils devraient être garantis par des actions pratiques sociales et économiques et des procédures judiciaires rapides et efficaces, seulement capable de déclencher des facteurs de progrès.

La Roumanie est l'un des pays qui ont reconnu le droit de l'initiative législative au niveau national.

En Roumanie, ce droit est accordé aux citoyens par la Constitution<sup>12</sup> et il comprend deux aspects: l'initiative législative ( article 74) et l'initiative de révision de la Constitution ( article 150).

L'initiative législative<sup>13</sup> comprend le droit des sujets qualifiés de transmettre l'une des Chambres du Parlement et l'exigence pour la Chambre de se prononcer sur une plainte et de l'adopter ou rejeter. Selon l'article 74 de la Constitution l'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100.000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative

législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements, respectivement dans la municipalité de Bucarest, au moins 5.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative.

Ne peuvent pas faire l'objet de l'initiative législative des citoyens les questions fiscales, celles ayant un caractère international, l'amnistie et la grâce.

Les auteurs ont expliqué la différence qui est fait par le législateur entre les projets de lois et propositions législatives, qui est déterminée par les sujets de droit qui ont l'initiative législative. Dans le cas des projets de lois, le Gouvernement exerce son initiative législative en transmettant un projet de loi à la Chambre ayant la compétence de l'adopter, en tant que première Chambre saisie. Les députés, les sénateurs et les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative peuvent présenter des propositions de loi sont uniquement dans la forme requise pour les projets de loi.

Dans le second cas, c'est à dire, le cas de l'initiative de la révision de la Constitution, l'article 150 prévoit que la révision de la Constitution peut être engagée à l'initiative du Président de la Roumanie, sur la proposition du Gouvernement, d'un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs, ainsi que d'au moins 500.000 citoyens ayant le droit de vote.

Les citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir de la

<sup>11</sup>Morange, J. 1995. *Droits de l'homme et libertés publiques*. Paris : P.U.F. 1995, pag.87, cité par Iancu. Gh. 2003. *Drepturile, libertățile și îndatoririle fundamentale în România*. Bucarest: Ed. All Beck, p. 324.

<sup>12</sup>Voir la Constitution en ligne: <http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=339>

<sup>13</sup>Plus d'informations : Constantinescu, M., Iorgovan, A., Muraru, I., Tanasescu, E.S. 2004. *Constituția României revizuită-comentarii și explicații*. Bucarest : Ed.All Beck. 2004, p.133.

moitié au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucaresti, 20.000 signatures au moins doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative.

En Roumanie, la loi no. 189 du 9 Décembre 1999, republiée, avec ses modifications par la loi n. 76/2004 a été réglementée la procédure concernant l'initiative législative des citoyens.

Tel que requis par la loi, la promotion d'une initiative législative des citoyens est faite par un comité composé d'au moins 10 personnes qui ont le droit de vote.

La procédure de révision combine des techniques spécifiques de la démocratie représentative avec celles de la démocratie participative, à la fois en consacrant l'initiative constitutionnelle populaire (article 150) et aussi par la possibilité pour le corps social à intervenir dans la procédure de révision finale par la voie du référendum.<sup>14</sup>

En outre, parce que la Constitution consacre expressément le droit d'initiative législative et l'opportunité de la consultation populaire par référendum, un auteur<sup>15</sup> a conclu que le Parlement ne serait pas l'unique autorité législative du pays, au-dessus de cette puissance étant la puissance du corps électoral.

Par rapport à ce qui précède, nous considérons que l'essence de la démocratie est la participation du

peuple dans la gouvernance sociale, soit directement (démocratie participative), soit indirectement par la représentation (démocratie représentative).

En Roumanie, la nécessité de réviser la Constitution est générée par les changements fondamentaux qui sont intervenus dans la politique nationale, ainsi que ceux de l'Union européenne (la Constitution actuelle a été révisée avant que la Roumanie a adhéré à l'UE), et cette approche n'est possible que par la volonté du peuple. Pour ces raisons, à notre avis, dans le texte de la Constitution de la Roumanie est important d'établir un titre séparé couvrant les relations de la Roumanie avec l'Union européenne en tant qu'État membre, comme suit:

“La Roumanie participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont institués, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007”<sup>16</sup>

Toutefois, étant donné que le Traité de Lisbonne a donné des citoyens européens le droit de participer au processus de prise des décisions au niveau de l'Union, et que la Roumanie fait partie des États membres, les citoyens roumains ont un droit d'initiative citoyenne, afin

<sup>14</sup>Ibidem, pag. 340.

<sup>15</sup>Duculescu, V., Călinoiu, C., Duculescu, G. 1997. *Constituția României-comentată și adnotată*. Bucarest : Ed.Lumina Lex. p.193, cité par Apostol-Tofan, D. 1999. *Puterea discreționară și excesul de putere al autorităților publice*. Bucarest: Ed. All Beck, p.223.

<sup>16</sup> Voir le modèle de la Constitution de la République française disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>

que exigerait la réglementation du droit par un texte constitutionnel.

À cet égard, nous proposons modifiant et complétant l'article 74 de la Constitution comme suit:

1. Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

(2) Ne peuvent pas faire l'objet de l'initiative législative nationale des citoyens les questions fiscales, celles ayant un caractère international, l'amnistie et la grâce”.

2. Après le paragraphe (5), nous proposons un nouveau paragraphe (ou éventuellement un nouvel article 74 ^ 1), comme suit:

“Les citoyens roumains âgés de plus de 18 ans peuvent exercer leur droit d'initiative citoyenne au sein de l'Union européenne, par une demande à la Commission européenne afin de proposer un acte juridique dans le cadre de ses attributions ou en soutenant une initiative citoyenne avec d'autres citoyens européens, en conformité avec les dispositions du Traité sur l'Union européenne et de la procédure régie par le Règlement (UE) no 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne”.

## 7. Conclusions

Conformément au Traité de Lisbonne, le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative et les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.

Cependant, le traité, grâce à un nouvel instrument de démocratie participative, c'est à dire, l'initiative citoyenne européenne, a élargi l'espace du débat public et a permis aux citoyens de participer plus directement à la vie démocratique de l'Union.

L'initiative citoyenne constitue une nouvelle forme de participation politique, plus directe, à destination des citoyens par lequel les citoyens de l'Union peuvent, pour la première fois, formuler directement des propositions législatives à la Commission européenne dans des domaines relevant de sa compétence.

Même si l'initiative citoyenne n'affecte pas son droit d'initiative législative, elle obligera la Commission à prendre sérieusement en considération une demande émanant d'un groupe de citoyens.<sup>17</sup>

Comme le dit Maroš Šefčovič, Vice-président de la Commission européenne, "avec le Traité de Lisbonne, l'Union européenne a fait un grand pas en direction des

citoyens, en leur donnant la possibilité de participer directement à l'élaboration de sa législation: si 1 million de citoyens de l'UE soutiennent une initiative citoyenne européenne, ils pourront inviter la Commission européenne à présenter une proposition législative. Une initiative rencontrant un large écho pourrait donc jouer un rôle clé dans la définition des priorités législatives de l'Union européenne.<sup>18</sup>

En ce qui nous concerne, nous espérons que l'initiative citoyenne contribuera à la démocratie européenne et aussi à l'élaboration des politiques de l'UE.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, pris ensemble, la réglementation juridique de cette institution est un succès, mais son efficacité sera vu dans le temps.

Nous concluons dans une manière optimiste avec le Mot d'introduction de Georgios Papastamkos, vice-président du Parlement européen en charge de l'initiative citoyenne au Parlement européen<sup>19</sup>, qui considère que l'établissement d'une initiative citoyenne européenne est une grande innovation et pourrait permettre à l'opinion publique européenne d'avoir un impact certain dans le processus décisionnel de l'UE. L'initiative

<sup>18</sup> Plus d'informations sur <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public>

<sup>19</sup> Mot d'introduction pour le Guide de l'initiative citoyenne européenne de Georgios Papastamkos, vice-président du Parlement européen, en charge de l'initiative citoyenne au Parlement européen, en ligne

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/content/20120322FCS41704/1/html/Mot-d-introduction-de-Georgios-Papastamkos-vice-pr%C3%A9sident-du-Parlement-europ%C3%A9en>

<sup>17</sup>L'initiative citoyenne européenne: donner aux citoyens de nouvelles possibilités d'influer sur les politiques de l'UE, IP/10/397, Bruxelles, le 31 mars 2010

contribue à la création d'une "sphère publique européenne" et encourage des mesures venant directement des citoyens eux-mêmes (bottom-up). Les citoyens des 27 Etats membres ne sont pas seulement invités, ils sont enjoins à présenter des propositions et forger leur identité européenne de façon directe et tangible.

**REFERENCES**

1. Apostol-Tofan, D., 1999. *Puterea discreționară și excesul de putere al autorităților publice*. Bucarest : Ed. All Beck.
2. Blondiaux, L. 2009. *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*. Edition Le Seuil.
3. Constantinescu, M., Iorgovan A., Muraru I., Tanasescu E.S. 2004. *Constituția României revizuită-comentarii și explicații*. Bucarest: Ed. All Beck.
4. Danisor, D.C. 2009. *Constituția României Comentată. Titlul I.Principii generale*. Bucarest: Ed. Universul Juridic.
5. Duculescu, V., Călinoiu, C., Duculescu, G., 1997. *Constituția României-comentată și adnotată*. Bucarest: Ed.Lumina Lex.
6. Kaufman, S.Y. 2012. *L'ICE ou la démocratie directe transnationale devenant réalité*. Disponible en ligne: <http://www.taurillon.org/4462>
7. Iancu, Gh. 2003. *Drepturile, libertățile și îndatoririle fundamentale în România*. Bucarest: Ed. All Beck.
8. Ionescu, C. 2003. *Tratat de drept constituțional contemporan*. Bucarest: Ed. All Beck.
9. Morange, J. 1995. *Droits de l'homme et libertés publiques*. Paris: P.U.F.
10. Papastamkos Georgios, Vice-Président du Parlement européen, en charge de l'initiative citoyenne au Parlement européen Mot d'introduction pour le Guide de l'initiative citoyenne européenne.
11. Schnapper, D. 2002. *La Démocratie providentielle*. NRF Essai, Gallimard.
12. Schmitt, C. 1993. *Théorie de la Constitution*. Paris: PUF, Collection Léviathan.
13. Constitution de la Roumanie, re-publié dans le M.O no. 767/31 octobre 2003
14. Constitution de la République française, en ligne: <http://www.conseil-constitutionnel.fr/1958.5074.html>
15. Traité sur l'Union Européenne, Version consolidée, publié dans le Journal officiel de l'Union européenne C 83/15/ 30.3.2010.
16. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, publié dans le Journal officiel de l'Union européenne C 306/ 17 décembre 2007.
17. Consolidated version of the Treaty on the functioning of the European Union, publié dans le Journal officiel de l'Union européenne C 326/47/26 octobre 2012.
18. Règlement (UE) no 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, publié dans le Journal officiel de l'Union européenne L 65/1/ 11.3.2011.
19. La Commission salue l'adoption du règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne, IP/10/1720, Bruxelles, le 15 décembre 2010.
20. L'initiative citoyenne européenne: donner aux citoyens de nouvelles possibilités d'influer sur les politiques de l'UE, IP/10/397, Bruxelles, le 31 mars 2010.
21. <http://www.touteurope.eu/fr/>
22. <http://www.europuls.ro>
23. <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/>
24. <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/>

**ABOUT THE AUTHOR**

*Arina Dragodan*, PhD de l'École Nationale d'Études Politiques et Administratives, Bucharest, Romania.

Conseiller juridique dans l'administration publique centrale, Romania.

Email: arina\_dragodan@yahoo.com